

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La VILLE DE CANNES, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2008,

D'UNE PART

ET:

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, dont le siège est situé 22 rue Borniol à CANNES (06400), représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur ou Madame.....habilité en vertu d'un arrêté du...mai 2008 du Président en date du.....2008,

D'AUTRE PART

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. Conformément aux articles 61 à 63 modifiés de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et aux Décrets modifiés n° 85-1085 et 1088 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, est mis à disposition auprès du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE l'agent dont le nom suit :

- Madame MURRAU Aline, rédacteur principal.

ARTICLE 2. Madame Aline MURRAU est mise à disposition pour assurer des fonctions correspondant à son grade.

ARTICLE 3. LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANNES est chargé de fixer ses conditions de travail et de prendre les arrêtés concernant ses congés annuels.

ARTICLE 4. Il appartient à la VILLE DE CANNES, en accord avec LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANNES :

- d'autoriser les congés de formation professionnelle ou syndicale ainsi que, le cas échéant, le travail à temps partiel ;
- d'assurer la notation, sur proposition du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANNES. A cet effet, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANNES transmettra un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent ;
- de prononcer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues par le statut.

ARTICLE 5. LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CANNES indemniserà Madame Aline MURRAU des frais et sujétions qu'entraînent ses fonctions. Aucun autre complément de rémunération ne pourra être alloué à l'agent.

ARTICLE 6. La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter du 1^{er} juillet 2008. Elle pourra être renouvelée expressément dans les conditions prévues par la loi.

Cette mise à disposition pourra être interrompue avant son terme sur demande de la Ville de Cannes, du C.C.A.S. ou de l'intéressée. Un délai minimum de **deux mois** sera respecté entre la demande et sa date d'effet.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,
Le Vice-Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Bernard BROCHAND